



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de
l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification du
Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tomblaine (54)
portée par la métropole du Grand Nancy**

n°MRAe 2023ACGE22

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième-alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 2 janvier 2023 et déposée par la métropole du Grand Nancy, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tomblaine (54), en application des articles R.104-33 deuxième-alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 14 février 2023, en présence de Julie Gorbent, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, membre permanente, et de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification du PLU fait évoluer les règlements écrit et graphique, et porte sur les points suivants :

- **Point 1** : reclasser en zone Am (agriculture maraîchère) une parcelle de 5,7 hectares (ha) classée en zone UX (activités économiques) ;
- **Point 2** : reclasser en zone UXb (nouvellement créée et destinée aux activités économiques non commerciales et non artisanales) un secteur (dont la superficie n'est pas précisée dans le dossier) classé en zone UEf (destinée à l'implantation d'équipements publics et constructions en lien avec l'activité économique de l'aérodrome de Tomblaine), et fixer à 15 mètres la hauteur maximum des constructions dans le secteur ;
- **Point 3** : mettre en place un périmètre d'inconstructibilité de 5 ans sur le secteur Méchelle/Picot qui est un secteur de 5,2 ha, classé en zone UEa (destinée à l'implantation d'équipe-

ments publics et constructions), localisé entre la Meurthe à l'ouest et le stade Marcelle Picot à l'est ;

- **Point 4** : modifier la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de la zone 1AUh3 ;
- **Point 5** : reclasser en zone UD deux parcelles classées en zone UX ;
- **Point 6** : créer un principe de liaison douce ;
- **Point 7** : mettre à jour la Servitude d'Utilité Publique relative à la zone de dégagement aérien ;

Observant que :

- **Point 1** : la parcelle concernée est actuellement occupée par une activité agricole bien que classée en zone UX, et localisée à proximité des espaces résidentiels ; il s'agit de mettre en cohérence le zonage et l'usage du sol et d'accompagner un projet écocitoyen pour développer du maraîchage bio ;
- **Point 2** :
 - le reclassement est présenté comme une « évolution conjointe » à la suppression de la zone UX. Selon le dossier, le secteur en question n'ayant plus de lien avec l'activité aéronautique a vocation à évoluer vers l'accueil d'activités économiques non commerciales et non artisanales ;
 - une demande d'examen au cas par cas « projet » a été déposée auprès de la Préfète de région Grand Est par le pétitionnaire SCI Activités Colis, entité de La Poste Immobilier du groupe La Poste, pour la construction et l'exploitation d'une plate-forme logistique sur ce secteur ;
 - les éléments du dossier joint à cette demande d'examen au cas par cas répondent aux interrogations de l'Ae sur :
 - la nature des activités accueillies, la superficie de la zone nouvellement créée, la prise en compte de l'aléa retrait-gonflement des argiles (la zone étant en secteur d'aléa fort), des servitudes aéronautiques (hauteur limitée à 15 m), des zones humides proches, notamment les mares de Saulxures-lès-Nancy et Tomblaine qui font l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) ;
 - la prise en compte des impacts indirects de ce projet de plateforme logistique que la modification du PLU va permettre, en matière d'insertion paysagère, de circulation routière et de nuisances associées, de gestion des eaux pluviales et usées, d'alimentation en eau, etc. ;
- **Point 3** : ce point permet de geler les constructions et installations sur le secteur, pour une durée de 5 ans, dans l'attente de la définition d'un projet d'aménagement global par la Métropole du Grand Nancy ;
- **Point 4** : ce point permet de préciser les règles d'implantations possibles par rapport aux limites séparatives en zone 1AUh3 ;
- **Point 5** : ce point permet de mettre en cohérence le règlement graphique et l'usage du sol actuel des parcelles AP221 et AP222 ;
- **Point 6** : ce point permet d'inscrire un principe de liaison douce entre l'emplacement réservé n°10 et le boulevard Tolstoï afin que la future voie verte puisse rejoindre le boulevard et créer une continuité des cheminements doux au travers de la commune ;
- **Point 7** : ce point permet de mettre à jour la liste des Servitudes d'Utilité Publique dans les annexes concernant la servitude sur la zone de dégagement aérien à la suite de l'arrêté ministériel du 28 août 2020 modifiant l'arrêté du 6 juin 1973 ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la métropole du Grand Nancy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme de Tomblaine (54) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la métropole du Grand Nancy.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la métropole du Grand Nancy rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 14 février 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnemen-
tale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

